
PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

SD

ARRETE

N° 469/96

**autorisant la S.A. "Papeteries de Clairefontaine" à exploiter
une unité de cogénération dans son usine sise
à Etival-Clairefontaine**

Le Préfet des Vosges,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 11,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs,

VU l'arrêté n° 833/94 du 17 mai 1994 autorisant la S.A. Papeteries de Clairefontaine à augmenter sa production de papier sur le territoire de la commune d'Etival-Clairefontaine,

VU la demande présentée le 22 décembre 1994 par Monsieur Jean-Marie NUSSE, Président Directeur Général de la S.A. "Papeteries de Clairefontaine", par laquelle est sollicitée l'autorisation d'exploiter une unité de cogénération dans les papeteries situées sur le site d'Etival-Clairefontaine,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Place Foch B.P. 586 88021 Epinal Cedex Tél : 29.69.88.88 Fax : 29 82 42 15
Serveur Télématique : 3615 AVS88

- VU la décision n° 95-15 CE du 2 février 1995 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant Monsieur Roger LACHAIZE en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 72/95 du 3 février 1995 prescrivant une enquête publique dans la commune d'Etival-Clairefontaine du 28 février au 29 mars 1995,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la Préfecture le 10 avril 1995,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur,
- VU les avis de MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement,
- VU l'avis du conseil municipal d'Etival-Clairefontaine en date du 30 mars 1995,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 1533/95 du 4 juillet 1995, n° 2362/95 du 5 octobre 1995 et n° 75/96 du 4 janvier 1996 prolongeant les délais impartis au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour statuer sur la demande présentée par la S.A. "Papeteries de Clairefontaine",
- VU le rapport et le projet d'arrêté soumis au Conseil Départemental d'Hygiène du 13 décembre 1995,
- VU le projet d'arrêté envoyé, pour observations, au pétitionnaire le 10 janvier 1996,
- VU les observations émises par le pétitionnaire dans son courrier du 15 janvier 1996 et transmis le 18 janvier 1996 à Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU la nouvelle rédaction de l'arrêté proposée par M. l'Inspecteur des Installations Classées,
- Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

ART 1 : La S.A. des PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à ETIVAL-CLAIREFONTAINE.

Le présent arrêté est accordé pour une production brute maximale (moyenne de fabrication sur un mois) de 480 t/jour de papier de classe 3 (à base de plus de 90 % de pâte neuve, avec charges et produits de couchage).

Toute augmentation de la production devra être portée à la connaissance de Mr le Préfet du Département des Vosges.

ART 2 : Les activités soumises à autorisation préfectorale sont:

2260-1 Trituration de substances végétales et de tout produit organique naturel, artificiel ou synthétique, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw (960 kw pour les deux machines à papier).

153 bis A1 Installation de combustion, au gaz naturel d'une puissance totale de 21 Mw.

Installation de cogénération au gaz naturel (2 TAG de 17 MW et une chaudière de récupération de 38 MW)

153 bis B1 Installation de combustion, au gaz naturel et pouvant fonctionner au fioul lourd, d'une puissance totale de 28 MW.

361 B 1° Installation de compression d'air de pression manométrique supérieure à 1 bar, la puissance absorbée étant de 570 KW.

330 Fabrication du papier.

1530

ART 3 : Les activités soumises à déclaration sont:

2925 Charge d'accumulateurs de puissance maximale de courant continu utilisable de 11 KW.

81 bis Dépôt de papier stocké à l'intérieur de l'établissement supérieur à 1000 m³, l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

1138.4 Dépôt de chlore liquéfié en bouteilles de 50 kg, la capacité emmagasinée étant comprise entre 100 kg et 500 kg.

1220. 3 Stockage d'oxygène liquide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure 2 tonnes.

385 quater 1°b et 3°b Utilisation d'une source scellée de substances radioactives de groupe I (américium 241) pour une activité maximale de 37 GBq et de quatres sources scellées de substances radioactives (krypton 85) pour une activité maximale totale de 370 GBq.

238 3° Atelier de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports, la quantité d'encre utilisée par heure peut atteindre 10 kg.

1434 b Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT:

ART 4 :Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature officielle, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ART 5 :Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement:

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion;
- la Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application (en particulier l'arrêté du 14 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances).
- l'arrêté du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière,

Production de papier

ART 6 :La capacité maximale de production correspond à la production maximale possible brute en bout des machines à papier.

Les installations de l'usine comportent deux machines de capacité de production journalière maximale respective de 168 et 312 tonnes de papier.

Pollution de l'eau

ART 7 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associé un volume de rétention dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ART 8 : Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produit chimiques, etc...; ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Les fuites ainsi collectées rejoindront l'égout des eaux usées, à condition de ne pas perturber le fonctionnement des installations d'épuration.

ART 9 : La préparation et manipulation des adjuvants (colle, résine, colorant, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées, sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

ART 10 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les dépôts solides ou simplement pelletables seront déposés avec les autres déchets de l'usine. Les autres produits pourront être introduits dans le réseau d'égouts à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas perturber les installations d'épuration.

Ces opérations feront l'objet de consignes écrites par l'industriel.

ART 11 : En chaque point de l'usine où existe un risque d'afflux direct d'eaux résiduaires ou de pâte dans les réseaux d'égouts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il sera placé des appareils d'alarme entraînant l'application immédiate de mesures appropriées.

Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établies par l'industriel.

Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme seront déterminés par l'industriel en accord avec l'inspecteur de installations classées. Leur entretien fera également l'objet d'une consigne.

ART 12 : L'emploi des biocides mercuriels est interdit.

La soude utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 mg de mercure par kilo de soude pure. Cette prescription devra être clairement reprise dans le cahier des charges des matières premières utilisées.

L'industriel remettra à l'inspecteur des installations classées, sur simple requête de sa part, la liste et les quantités de matières premières et d'adjuvants utilisés par l'usine pendant l'année précédant cette requête.

Alimentation en eau

ART 13 : L'eau nécessaire à la fabrication est prélevée dans le canal d'alimentation de l'usine à raison de 8.500 m³ par jour en moyenne.

L'eau potable est prélevée sur le réseau communal à raison de 140 m³ par jour en moyenne. Un disconnecteur sera mis en place entre l'adduction d'eau et les ateliers afin d'éviter le retour d'eau souillée en cas de dépression dans le réseau.

ART 14 : Les installations de prélèvement d'eau devront être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif devra être relevé journalièrement, et les résultats seront portés sur un registre.

Rejets

ART 15 : Les rejets de l'établissement comportent:

- les eaux issues des fabrications;
- les eaux d'origine pluviale;
- les eaux de refroidissement.

ART 16 : Le réseau de collecte interne à l'établissement sera réalisé sur le mode séparatif.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine et des circuits sera tenu à jour par l'industriel, les différents réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'usine (diagramme "Sankey" ou "Flow-sheet") sera également tenu à jour.

ART 17 : Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

Toutes les eaux de refroidissement devront être en circuit fermé.

ART 18 : Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau spécial passant par un séparateur d'hydrocarbures.

La teneur des eaux, en hydrocarbures, sera inférieure à 10 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90.114).

ART 19 : Les eaux de refroidissement seront en circuit fermé.

ART 20 : Les divers égouts et circuits de secours seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

ART 21 : Les rejets directs ou indirects d'eaux usées, même traitées, dans une nappe sont interdits.

Prescriptions de rejets

ART 22 : Est défini comme un flux polluant, une quantité pondérale de polluant.

Est défini comme un flux spécifique, une quantité pondérale de polluant rapportée à une quantité pondérale de papier.

ART 23 : Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre de conserver en tout temps aux eaux superficielles de la Meurthe les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

ART 24 : La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les prescriptions de rejet suivantes, qui représentent les flux polluants maxima:

	MEST	DBO5 (eb)	DCO (eb)	NTK
Moyenne mensuelle (kg/j)	200	80	400	25
Pointe journalière (kg/j)	400	120	600	35

Les rejets devront respecter les flux spécifiques suivants, exprimés en kg/t de papier produit en moyenne brute mensuelle:

	MEST	DBO5 (eb)	DCO (eb)
Moyenne mensuelle (kg/t)	0,45	0,2	1

La température des effluents sera inférieure à 30°C.
Le débit des effluents sera limité à 5500 m³ en moyenne par jour et 6000 m³ par jour en pointe.
Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5.

Surveillance et autosurveillance des rejets

ART 25 : Des dispositifs aisément accessibles devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements d'effluents.

ART 26 : A l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit. Ainsi sera constitué par période de 24 heures, pour chaque émissaire, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

ART 27 : Les échantillons constitués sur tous les émissaires, à l'exception de ceux des eaux pluviales, feront l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement des déterminations suivantes:

- MEST détermination journalière suivant la norme NF.T 90.105
- DCO détermination journalière suivant la norme NF.T 90.101
- DBO₅ détermination mensuelle suivant la norme NF.T 90.103
- NTK détermination mensuelle suivant la norme NF.T 90.110.

La détermination du débit se fera par mesure en continu et avec enregistrement, ainsi que le pH et la température des effluents.

La fréquence des mesures pourra être augmentée si la vérification du bon fonctionnement des installations d'épuration le nécessite.

ART 28 : Les résultats des mesures seront transmis mensuellement et au plus tard 10 jours après la fin du mois concerné, à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux .

L'exploitant devra analyser et commenter l'ensemble des résultats obtenus (autosurveillance, contrôles inopinés ou non):

- analyse des éventuels dépassements par rapport aux prescriptions;
- compte rendu détaillé des mesures compensatoires prises ou prévues.

Ces résultats seront accompagnés des productions mensuelles de papier correspondantes et des valeurs des débits rejetés enregistrés.

ART 29 : Les déterminations seront effectuées à la charge de l'exploitant, soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Une vérification au moins annuelle sur le plan technique des résultats des analyses effectuées par l'exploitant ainsi que du bon fonctionnement du dispositif de prélèvement d'échantillons et du débit mètre sera confié, par celui-ci, à un organisme agréé par le Service chargé de la police des eaux.

Pollution de l'air

ART 30 : Les rejets à l'atmosphère des ateliers ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières, à l'exception des rejets des installations de combustion, soumis aux règles particulières précisées à l'article 59 du présent décret.

ART 31 : Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers.

ART 32 : Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Déchets

ART 33 : Les déchets de papier (rognures, cassés etc...) seront récupérés au maximum afin d'être immédiatement ou ultérieurement valorisés.

ART 34 : Tous les déchets y compris les emballages vides non repris par le fournisseur, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ART 35 : L'élimination des déchets par le producteur ou le sous traitant fera l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets:

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise et date de l'enlèvement
- destination, mode et lieu d'élimination.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des installations classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus.

ART 36 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les déchets seront regroupés par nature, de telle sorte que leur élimination ou leur traitement ne soit compromis par leur mélange.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos et étanches. On disposera à proximité, d'extincteurs ou de moyens de neutralisation appropriés au risque.

Boues de la station d'épuration

ART 37 : L'épandage des boues de la station d'épuration ne pourra être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Le pH des boues devra être compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage d'effluents contenant des substances toxiques est interdit. Néanmoins, les boues résiduaires contenant des métaux à l'état de traces pourront être épandues si leurs conditions d'utilisation satisfont aux spécifications des titres 4.3 et 7.1 de la norme NF-U-44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.

La capacité des ouvrages de stockage des boues devra permettre de stocker le volume total des boues correspondant à celui issu d'une production de pointe.

Les ouvrages de stockage des boues devront être étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Un suivi analytique régulier de la qualité des boues ainsi qu'un plan d'épandage, établi à priori, sur la base d'études agro-pédologiques et hydrogéologiques, régiront les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précisera :

- les surfaces disponibles et leur utilisation, ainsi que l'aptitude des terrains à l'épandage ;
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.
- la qualité minimale de l'effluent ;
- la superficie totale minimale sur laquelle sera pratiqué l'épandage au cours d'une année ;
- la quantité maximale annuelle de matières polluantes épandues ;
- les modes d'épandages pratiqués ;
- éventuellement des façons culturales d'entretien.

Toute modification apportée au plan d'épandage devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les apports de fertilisants (N, P, K), toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions seront prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comportera les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités de fertilisants épandus, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique annuel sera assuré.

Sécurité Incendie:

ART 38 : Un plan d'attaque contre l'incendie sera établi par l'industriel, en collaboration avec les services de secours d'Etival et de St Dié.

Une consigne à observer, en cas d'incendie sera diffusée à tout le personnel, celui-ci sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

Elle précisera:

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre;
- la composition des équipes d'intervention;
- la fréquence des exercices;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens de lutte;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre;
- le fonctionnement des alarmes.

Le numéro d'appel 18 sera largement diffusé, par affichage, dans l'ensemble des locaux.

ART 39 : Les bâtiments seront construits en matériaux incombustibles et de la manière suivante:

- murs et parois coupe-feu de degré deux heures;
- portes pare-flammes de degré une demi heure, s'ouvrant vers l'extérieur;
- couverture incombustible, équipée d'exutoires de large section;
- plancher haut coupe-feu de degré une heure;
- sol incombustible, étanche et formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil en acier.

ART 40 : L'usine disposera au minimum des moyens de lutte contre l'incendie suivants:

- un réseau d'extinction d'incendie de type "sprinkler" dans les bâtiments de production et de stockage de papier neuf. Une réserve d'eau suffisante devra pouvoir alimenter cette installation pendant au moins 1h30;
- 4 poteaux et 6 bouches d'incendie répartis en limite de propriété;
- des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur de l'usine;
- des extincteurs mobiles à poudre, à mousse et à eau pulvérisée;
- des masques respiratoires autonomes.

ART 41 : Le matériel de lutte contre l'incendie sera régulièrement entretenu et vérifié. Des étiquettes portant les dates de vérification seront apposées sur les appareils.

ART 42 : Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie . Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans ces locaux ainsi que sur leurs portes d'accès.

ART 43 : Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera située dans un local extérieur aux ateliers. S'il est contigu, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ART 44 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée par celui-ci.

Ces travaux ne pouvant s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ART 45 : L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront inclus dans un registre.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ART 46 : L'éclairage des ateliers sera assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, installées à postes fixes.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

ART 47 : Un coupe-circuit, placé en dehors des ateliers et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt de tous les ventilateurs d'extraction ou de surpression, en cas d'incendie.

ART 48 : Des rondes de sécurité devront être effectuées dans les locaux et dépôts après la fin de chaque journée de travail.

Bruit

ART 49 :L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ART 50 :Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ART 51 :L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut parleur, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

ART 52 :Les niveaux acoustiques dans l'environnement, en limite de propriété, ne devront pas excéder les valeurs suivantes:

Jour	07h30-21h30	60 dBA
Nuit	21h30-06h30	50 dBA

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à:

- 5 dBA pour la période de jour, sauf les dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période de nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés,

en tous points situés juste au-delà de la route nationale 59 et du chemin départemental 424, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

ART 53 :En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ART 54 :L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Hygiène et sécurité des travailleurs:

- ART 55** :L'exploitant devra se conformer strictement aux prescriptions:
- des dispositions des Titres III,IV,et V du Livre II du Code du Travail (partie législative et réglementaire);
 - des décrets non codifiés portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail Titre III "Hygiène et Sécurité".

Il devra notamment se conformer au Décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION:

- ART 56** :La production d'énergie sera assurée d'une part :

- par l'ancienne chaufferie constituée de 3 générateurs conventionnels produisant:
 - de la vapeur saturée (37 t/h à 16 bars) avec un générateur électrique de 25 MW;
 - de la vapeur surchauffée (38 et 28 t/h, 46 bars, 450°C) avec:
 - un générateur mixte de 28 MW pouvant fonctionner au gaz naturel ou au fioul lourd ;
 - un générateur au gaz naturel de 21 MW.

D'autre part:

- par une unité de cogénération constituée d'une chaudière à gaz de récupération de 38 MW associée à deux turbines à gaz de 17 MW pour la production de vapeur et d'électricité.

Evacuation des gaz de combustion

ART 57 : Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion sera effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire de trois cheminées de dimensions respectives:

	Générateur mixte			Générateur Gaz	Chaudière de récupération
	Gaz naturel	Fioul lourd			
		TBTS (1%)	BTS (2%)		
Hauteur	25 m	30 m	40 m	25 m	22 m
Diamètre	1,3 m			1,4 m	1,6 m
Section	1,33 m ²			1,54 m ²	2 m ²

ART 58 : La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12 à 17 (inclus) du titre Ier de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques.

ART 59 : Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels, sont exprimés en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m³) et sont rapportés à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3% en volume.

Les valeurs limites d'émission pour le monoxyde de carbone, les oxydes de soufre, les oxydes d'azote et les poussières sont définies ci-après en fonction des combustibles:

	GAZ Naturel	Fioul lourd TBTS (1%)	Fioul lourd BTS (2%)
CO	T.A.G.: 300mg/m ³ Chaud.: 100 mg/m ³	170 mg/m ³	170 mg/m ³
SO ₂	35 mg/m ³	1700 mg/m ³	3400 mg/m ³
NO _x	350 mg/m ³	450 mg/m ³	800 mg/m ³
Poussières	5 mg/m ³	150 mg/m ³	250 mg/m ³

Le fonctionnement au fioul lourd BTS (2%) en secours, lors des périodes d'effacement du contrat de fourniture en gaz naturel, ne devra pas excéder 100 jours par an.

ART 60 : Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières, la cheminée ou les conduits d'évacuation devront être pourvus d'orifices obturables et accessibles, situés à un emplacement permettant des mesures représentatives des rejets à l'atmosphère.

Sur l'unité de cogénération, une mesure trimestrielle sur les rejets sera effectuée pour les oxydes d'azote (NO_x). Les résultats des mesures seront transmis aussitôt à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles des rejets soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

ART 61 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ART 62 : Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz devient trop faible à leur alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur de service.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans les circuits de gaz, notamment en cas d'arrêt des compresseurs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA CHARGE D'ACCUMULATEURS:

ART 63 : L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur et sera normalement fermée.

Le sol sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux vers une rétention. La partie basse des murs sera recouverte d'un enduit étanche, sur une hauteur d'au moins un mètre.

L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il sera interdit d'y entreposer des matières combustibles.

ART 64 : Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

RESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES (sous forme de sources scellées):

ART 65 : L'établissement sera équipé de sources scellées de radioélément du groupe III, pour une activité maximale totale de 370 GBq et de sources scellées du groupe I, pour une activité maximale de 37 GBq.

ART 66 : Le conditionnement des sources scellées sera tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

ART 67 : Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera:

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations en poste fixe;
- lors de chaque mise en service ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

ART 68 : Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n°66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

ART 69 : Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

ART 70 : Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

ART 71 : Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à la Préfecture des Vosges ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ART 72 : Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée

L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles.

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

ART 73 : L'accès aux sources radioactives sera facilité de manière à permettre leur évacuation rapide en cas de besoin.

ART 74 : L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

ART 75 : En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits.

ART 76 : Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspecteur des installations classées.

ART 77 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet.

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE CHLORE LIQUEFIE:

ART 78 : La capacité unitaire des récipients utilisés n'excédera pas 60 kilogrammes.

La quantité globale de chlore liquide emmagasiné n'excédera pas 500 kilogrammes.

ART 79 : Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée dans un local spécial présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible.

Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. La porte pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant vers l'extérieur, sera normalement fermée à clef.

ART 80 : Ce local sera à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des tiers et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles.

ART 81 : Le dépôt sera largement ventilé sur l'extérieur. Cette ventilation sera assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

ART 82 : Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

ART 83 : Le dépôt ne recevra que des récipients ayant satisfait aux épreuves réglementaires de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et dont la charge en chlore ne dépasse pas la tolérance admise.

ART 84 : A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Des dispositions seront prises pour éviter la rouille des récipients et de leurs robinets.

ART 85 : Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore.

ART 86 : Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué s'il n'a pas été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique (serrage du robinet-pointeau, matage du plomb de sécurité, etc.). L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans les plus brefs délais, dans des conditions évitant tout danger ou inconvénient pour le voisinage.

ART 87 : On disposera d'un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en dehors du dépôt, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident. Le personnel sera entraîné à leur emploi.

ART 88 : A l'intérieur du dépôt sera installé, en permanence, une cuve de capacité suffisante et contenant une solution alcaline permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite, en attendant son évacuation. Cette cuve sera surmontée d'un palan et d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manœuvre.

ART 89 : En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile.

On disposera à cet effet d'un diable pour le transport rapide des bouteilles.

ART 90 : Toutes dispositions seront prises pour éviter des chocs violents pouvant entraîner la rupture des robinets des bouteilles.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE CARBURANTS:

ART 91 : L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

ART 92 : Les parties des appareils où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doivent constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbure, ou dans un espace ventilé assurant la dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

ART 93 : Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'flots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Ils devront être équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

ART 94 : Les flexibles de distribution devront être conformes à la norme NF T 47-255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six après leur date de fabrication.

Les robinets de distribution seront équipés d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ART 95 : L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Elle devra être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçu de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

La teneur des eaux, en hydrocarbures, sera inférieure à 10 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90.114).

ART 96 : L'installation de distribution de liquides inflammables sera équipée de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec des moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

ART 97 : Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ART 98 : Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution seront installés conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou de tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

ART 99 :L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégé comme suit:

- 1 extincteur homologué 233 B,
- 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- 1 couverture anti-feu.

ART 100 :L'installation comportera un dispositif de coupure électrique générale permettant d'interrompre l'ensemble du circuit électrique, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, et d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible et repéré par un panneau.

PRESCRIPTIONS DIVERSES:

ART 101 :Les activités suivantes soumises à déclaration:

- | | |
|-----------------------|---|
| 2925 | Charge d'accumulateurs, |
| 81 bis | Dépôt de papier, |
| 1138.4 | Dépôt de chlore liquéfié, |
| 1220. 3 | Stockage d'oxygène liquide, |
| 238.3° | Atelier de reproduction graphiquesur papier, |
| 385 quater 1°b et 3°b | Utilisation de sources scellées de substances radioactives, |

outre les prescriptions ci-dessus énoncées, sont soumises au respect des arrêtés types correspondants.

ART 102 :L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci dessus seront à la charge de l'exploitant.

ART 103 :Les registres et procédures mentionnées dans le présent arrêté seront tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il en sera de même pour toute fiche de sécurité produit et notice technique concernant la mise en oeuvre des activités visées par le présent arrêté.

ART 104 :En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

ART 105 :L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toute mesure ou disposition additionnelle aux conditions ci-dessus énoncées, qui seraient reconnue nécessaire à la protection de la santé publique.

Elle se réserve en outre le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou dédommagement quelconque.

ART 106 :En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ART 107 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ART 108 :L'arrêté préfectoral n°833/94 du **17 MAI** 1994 est abrogé.

Article 109 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois qui suit sa notification. (*)

Article 110 : L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 111 : En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 112 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 113 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché pendant un mois en mairie d'Etival-Clairefontaine, en permanence et de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire et un avis au public inséré dans deux journaux locaux aux frais de la S.A. Papeteries de Clairefontaine à Etival-Clairefontaine.

Pour ampliation,

Epinal, le - 8 MARS 1996

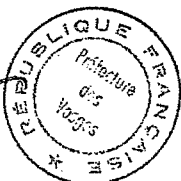
Pour le Secrétaire Général,

Le Préfet,

Le Chef de Bureau,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Françoise REPOSEUR



Raphaël LE MEHAUTÉ

(*) "Si vous entendez contester la présente décision, il vous est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à votre usage par le Tribunal Administratif de Nancy.

Ces fiches vous seront adressées gratuitement sur simple demande par lettre ou par téléphone au Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 38 - 54036 Nancy Cédex - Tél. : 83.35.40.98".